



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-290

Du 12 mai 2021

Réf. : Service Police Municipale/SG

Arrêté permanent réglementant la circulation sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants, les articles L.2213-1 à L.2213-6, et L.2542-2,

Vu le code de la route, et notamment son article L.411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-2 pour les limites d'agglomération, R.411-4 pour la « Zone 30 », R.411-5 à R.411-8, R.411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R.412-26 à R.412-28-1 pour les sens de circulation, R.413-1 à R.413-17 pour les limitations de vitesses, R.415-6 pour les priorités dites « stop », R.415-7 pour les priorités dites « cédez le passage », R.415-10 pour les carrefours à sens giratoire, R.415-13 et L.411-6 concernant la mise en place de la signalisation,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu, la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai, en annexe au décret n°94-447 du 27 mai 1994, concernant les ralentisseurs,

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation, abrogeant les arrêtés pris précédemment,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité la circulation, la vitesse, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, par mesure de sécurité, sur certaines voiries de la commune des sens unique, des « zones 30 », des zones de rencontres, et des ralentisseurs (de types des plateaux surélevés, des dos d'âne, des coussins et des cassis),

ARRETE

CHAPITRE 1 - Champs d'application

ARTICLE 1-1 : Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents, portant sur le même objet et les mêmes voies que la réglementation qui suit, sont abrogés.

ARTICLE 1-2 : L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique est régi dans les limites de l'agglomération par les différents codes et règlements en vigueur, ainsi que par le présent arrêté.

ARTICLE 1-3 : Limites d'agglomérations

Les limites de l'agglomération, matérialisées par des panneaux réglementaires d'entrée et de sortie d'agglomération sont définies par l'arrêté municipal 2021-216 en date du 13 avril 2021.

CHAPITRE 2 - Limitation de vitesse

ARTICLE 2 : 50 kilomètres par heure

La vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du territoire communal, en agglomération, sous réserve des dispositions prises aux articles 3, 3-1 et 4.

ARTICLE 3 : 30 kilomètres par heure

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h sur le quai et portions de rues suivantes :

Port rive droite

Dénomination de la voie	Localisation de la section à 30 km/h
Quai Cap au Large	Sur toute la longueur du quai

Tous secteurs

La vitesse sera localement limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement des ralentisseurs installés sur la commune. Se référer au chapitre 7 intitulé « Aménagement des voies » du présent arrêté.

ARTICLE 3-1 : Zone 30

La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 kilomètres par heure sur les rues et portions de rues suivantes.

Gruissan-plage

Dénomination de la zone	Localisation de la zone 30 km/h
Gruissan-plage	Sur l'ensemble des voies

Le village

Dénomination de la voie	Localisation de la zone 30 km/h
Avenue de Narbonne	Sur toute la longueur

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation de la zone 30 km/h
Boulevard du Pech Maynaud	Zone comprise entre la rue de l'Astrolabe et le passage de la Misaine
D32 et boulevard de Planasse	Dans le périmètre de 50 mètres autour de l'intersection entre la D32 et le boulevard de Planasse
Rue de la Hune	Sur toute la longueur

Mateille

Dénomination de la voie	Localisation de la zone 30 km/h
Rue du Verveux, rue de la Trainee, rue de l'épervier	Sur toutes leurs longueurs
Rue de la Battude, rue de la Tasque	Sur toutes leurs longueurs

Les Ayguades

Dénomination de la zone	Localisation de la zone 30 km/h
Les Ayguades	Sur l'ensemble des voies

ARTICLE 4 : Zone de rencontre (20 kilomètres par heure)

Il est instauré une « zone de rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse maximale des véhicules y est limitée à **20 km/h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Le village

Nomination de la voie	Localisation de la zone de rencontre
Avenue Joseph Camp	Sur toute la longueur

Cours de la Croix Blanche	Sur toute la longueur
Grand'rue	Sur toute la longueur

Place Maréchal Joffre	Sur toute la place
Avenue de la Mer	Devant les n° 2 et 4
Rue de la République	Sur toute la longueur

CHAPITRE 3 - Voies à sens unique

ARTICLE 5 : Voies à sens unique

La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, se fait obligatoirement en sens unique, toute l'année, dans les voies désignées ci-dessous et dans le sens indiqué. Ne sont pas concernés par les présentes dispositions, les cycles à deux roues non motorisés sur les voies de la zone de rencontre telle qu'établie à l'article 4.

Il est instauré un sens unique sur les voies suivantes :

Le village

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Rue Arago	Sens place Louis Rachou en direction de la rue du Château
Avenue Joseph Camp	Sens Cours de la Croix Blanche en direction de l'avenue de la Mer
Rue Carnot	Sens rue du Rempart en direction de la rue Espert
Rue du Château	Sens rue Arago en direction de la rue Roger Salengro
Rue Colbert	Sens rue Roger Salengro en direction de la rue de la Vendée
Cours de la Croix Blanche	Sens avenue de Narbonne en direction de la Grand'rue et de l'avenue Joseph Camp
Avenue de la Douane (À partir de la parcelle cadastrale n° AB340)	Sens boulevard de la Corderie en direction de la rue des Artisans
Rue Espert	Sens place Maréchal Joffre en direction de la place Louis Rachou
Rue Fabre d'Églantine	Sens rue Voltaire en direction du boulevard Victor Hugo
Grand'rue	Sens cours de la Croix Blanche en direction de la place Maréchal Joffre
Rue Hoche	Sens rue Passenaud en direction de la rue Marceau

Boulevard Jean de la Fontaine	Sens boulevard Victor Hugo en direction de l'avenue Joseph Camp
Rue Jules Ferry	Sens place Maréchal Joffre en direction de la rue René Gimié
Avenue de la Nouvelle	Sens rue René Gimié en direction de l'avenue des Écoles
Rue de la Paix	Sens rue Espert en direction de la rue de la République
Rue Passenaud	Sens rue Hoche en direction de la rue du Château
Rue de Prud'homie	Sens rue Jules Ferry en direction de l'avenue Joseph Camp
Rue des Remparts	Sens rue Pasteur en direction de la rue Carnot
Rue René Gimié	Sens avenue Joseph Camp en direction avenue de l'avenue de la Nouvelle
Rue de la République	Sens rue Jules Ferry en direction de l'avenue du Général Azibert
Rue Roger Salengro	Sens rue du Château en direction de la rue du Fort
Espace des Sénillades	Sens n° 44 en direction du n° 63
Rue des Tamarins	Sens rue René Gimié en direction de la rue du Sablou
Boulevard Victor Hugo	Sens avenue de la Nouvelle en direction de l'avenue Jean de la Fontaine
Rue Voltaire	Sens avenue Joseph Camp en direction de la rue Fabre d'Églantine

Port rive droite

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Rue des Genêts	Sens rue de la Centaurée en direction de l'impasse de l'Arbousier

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Place des Amures	Sens unique à partir de la résidence « Barberousse » en direction de la résidence « Les dromadaires »
Rue de la Bécasse	Sens rue des Étourneaux jusqu'à l'intersection avec la rue de la Grive
Place de la Bonance	Sens unique à partir de la sortie de la résidence « Les méridiennes » en direction de la rue du Compas puis de la rue du Beaupré
Rue des Étourneaux	Sens rue des Palombes en direction de la rue de la Bécasse

Rue du Filoir	Sens interdit sauf riverain
Rue du Forum	Sens rue du Fortin en direction du square de Planasse (section débutant à l'intersection avec le parking du Pech Maynaud)
Rue de la Grive (à partir du numéro 58)	Sens rue de Perdrix en direction de la rue des Palombes
Rue de la Hune	Sens unique au départ de la voie face à la résidence « Les hublots du port »
Rue de la Perdrix	Sens rue des Palombes en direction de la rue de la Grive
Avenue de la Peyrouse	Sens avenue du Sauvetage en direction de l'avenue de l'Aiglefin
Square de Planasse	
Rue du Sextant	En direction de la rue de l'Astrolabe
Quai du Thon Club	

Mateille

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Rue de la Battude	À partir du n° 1 en direction du n° 73 (en suivant le sens croisant de la numérotation)
Rue de l'Épervier	À partir du n° 1 en direction du n° 31 (en suivant le sens croisant de la numérotation)
Rue de la Tasque	À partir du n° 1 en direction du n° 7 puis à partir du n° 8 en direction du n° 2
Rue de la Traîne	À partir du n° 1 en direction du n° 7 puis à partir du n° 8 en direction du n° 2
Rue du Verveux	À partir du n° 1 en direction du n° 37 (en suivant le sens croisant de la numérotation)

Les Ayguades

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Avenue de la Felouque	→ Parking situé parcelle cadastrale n° BM34 (centre commercial des Ayguades) -
Rue du Prao (section longeant la résidence « Les maisons du rivage bleu »)	Sens avenue de la Felouque en direction de la place du Prao
Rue du Prao (section longeant la résidence « Hacienda »)	Sens place du Prao en direction de l'avenue de la Felouque

Extérieur

Dénomination de la voie	Sens de circulation
Lieu-dit « La rigole »	Du CR n°438 en direction de la D32 maritime

CHAPITRE 4 : Voies interdites à la circulation des véhicules à moteur ou limitées à certaines catégories de véhicules

ARTICLE 6 : La circulation de tout véhicule terrestre à moteur (automobiles, deux roues motorisés, etc...) sauf engins de déplacements personnels motorisés, et véhicule de secours et de service, est interdite sur les voies suivantes :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie
Promenade de la plage des Chalets
Passage de sécurité situé entre la place Christophe Colomb et la place Jules Dumont d'Urville
Passage de sécurité situé entre la place Fernand de Magelan et la place Robert Peary
Promenade longeant le canal du Grazel
Passage de sécurité situé entre la place Jacques Cartier et la place Jean Charcot
Passage de sécurité situé entre la place Jules Dumont d'Urville et la place Vasco de Gama
Passage de sécurité situé entre la place Paul Emile Victor et l'avenue de l'Aiguille
Passage de sécurité situé entre Robert Falcon Scoot et Paul Emile Victor
Passage de sécurité situé entre la place Robert Peary et Robert Falcon Scoot
Passage de sécurité situé entre la place Vasco de Gama et la place Fernand de Magelan

Le village

Dénomination de la voie
Promenade Charles Trenet
Sur le chemin longeant le clos de l'Estret, à l'exception des riverains pour accéder à leur domicile (chemin situé au fond à gauche de la rue de la Vieille Nouvelle)
Sur la promenade longeant le canal du Grazel, à l'exception des riverains pour accéder à leur domicile (promenade à hauteur de la cité du Grazel)

Sur la promenade reliant le rond-point de l'Etang au boulevard de Planasse (promenade longeant la pinède du bois de l'Etang)
Place général Gibert à l'exception des jours de marchés
Sur le parvis de la Mairie, à l'exception des jours de marchés
Sur le Pech des Moulins
Sur la place du Sablou à l'exception des jours de marchés
Rue Portes

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Pech Maynaud

Mateille

Dénomination de la voie
Placette de l'Agotal
Place du Fialat
Placette de la Maina
Place de la Marga
Placette du Trabaco
Placette du Tragel

Les Ayguades

Dénomination de la voie
Passage du Bric
Passage de la Corvette
Passage de la Tartane
Passage des Trois Mâts

Extérieur

Dénomination de la voie
Au lieu-dit « Galinat »

ARTICLE 7 : La circulation de tout véhicule terrestre à moteur (automobiles, deux roues motorisés, engins de déplacements personnels motorisés) ainsi que de tout véhicule non-motorisé (deux-roues, trottinettes, etc...), sauf véhicule de secours et de service, est interdite sur les voies suivantes :

Port rive droite

Dénomination de la voie
Impasse du Cers
Quai du Lebech
Quai du Ponant
Quai de la Tramontane

Port rive gauche

Dénomination de la voie
Rue de l'Artimon
Quai Barberousse
Place Barberousse
Place de la Cadène
Place du Cadran Solaire
Quai du Grêgaü
Quai du Levant
Quai des Palmiers
Quai de la Province de Liège

Mateille

Dénomination de la voie
Quai du Forcat
Quai de Mateille
Quai de la Perche

CHAPITRE 5 : Intersections des voies

ARTICLE 8 : Mise en place de la signalisation « STOP »

Sur les voies ci-après définies, l'arrêt est obligatoire aux fins de respecter un temps de sécurité dit « STOP » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale panneau AB4 « STOP » et horizontale :

Gruissan-Plage

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Avenue des Aigrettes	À l'intersection avec l'avenue de la Dorade
Avenue des Aigrettes	À l'intersection avec la rue du Rouget (dans les deux sens de circulation)
Rue de la Caluche	À l'intersection avec la rue des Clovisses (dans les deux sens de circulation)
Avenue des Cormorans	À l'intersection avec l'avenue de la Dorade (dans les deux sens de circulation)
Avenue des Courlis	À l'intersection avec l'avenue de la Clape (dans les deux sens de circulation)
Avenue des Courlis	À l'intersection avec l'avenue de la Sole (dans les deux sens de circulation)
Avenue de la Dorade	À l'intersection avec l'avenue du Courlis (dans les deux sens de circulation)
Avenue des Eiders	À l'intersection avec l'avenue de la Roussette (dans les deux sens de circulation)
Avenue des Guillemots	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiguille
Avenue des Guillemots	À l'intersection avec la rue du Thon (dans les deux sens de circulation)
Rue de l'Hippocampe	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiguille
Rue de l'Hippocampe	À l'intersection avec l'avenue de la Gorgone
Avenue des Macareux	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiguille
Avenue des Macareux	À l'intersection avec la rue du Juel (dans les deux sens de circulation)

Rue des Pagelines	À l'intersection avec l'avenue de la Gorgone
Avenue des Pluviers	À l'intersection avec l'avenue des Aiguilles
Avenue des Pluviers	À l'intersection avec l'avenue de la Rascasse (dans les deux sens de circulation)
Rue du Rouget	À l'intersection avec l'avenue des Cormorans
Avenue des Sarcelles	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiguille
Avenue des Sarcelles	À l'intersection avec l'avenue du Lieu Noir (dans les deux sens de circulation)
Rue du Saurel	À l'intersection avec l'avenue des Courlis (dans les deux sens de circulation)
Rue du Saurel	À l'intersection avec l'avenue des Aigrettes (dans les deux sens de circulation)
Rue du Saurel	À l'intersection avec l'avenue des Cormorans
Avenue des Sternes	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiguille
Avenue des Sternes	À l'intersection avec la rue de la Bonite (dans les deux sens de circulation)

Le village

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Rue Amiral Courbet	À l'intersection avec la rue du Fort
Parcelle cadastrale n° AE97	À l'intersection avec la route de l'Ayrolle D232
Rue du Château	À l'intersection avec la rue Colbert
Avenue de la Douane	À l'intersection avec l'Ancien Lavoir
Rue Duquesne	À l'intersection avec le quai Duquesne
Rue d'Espagne	À l'intersection avec la rue du Fort
Rue de l'Étang	À l'intersection avec le quai de l'Étang
Rue Fabre d'Églantine	À l'intersection avec le boulevard Victor Hugo
Rue Roger Salengro	À l'intersection avec la rue du Fort
Rue des Salicornes	À l'intersection avec l'avenue de la Mer
Quai Suffren	À l'intersection avec le quai Duquesne
Rue Suffren	À l'intersection avec le quai Duquesne

Rue des Tamarins	Aux intersections avec la rue de Sablou
Rue de la Vendée	À l'intersection avec la rue Amiral Courbet
Parcelle cadastrale n° AB369	À l'intersection avec la rue du Sablou (face au n°1)

Port rive droite

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Parcelle cadastrale n° AB324	À l'intersection avec la rue des Genêts
Parcelle cadastrale n° AT192 (résidence « Le Pech Résidentiel »)	À l'intersection avec la rampe du Pech des moulins
Parcelle cadastrale AT405 (zone technique et portuaire)	À l'intersection avec la rue du Raboud
Rue du Raboud	À l'intersection avec le boulevard de la Corderie

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Rue de l'Astrolabe	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud
Rue de la Bécasse	À l'intersection avec le boulevard de la Sagne
Rue des Colverts	À l'intersection avec le boulevard de la Sagne
Rue de la Hune	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud
Rue du Loch	À l'intersection avec le square de Planasse
Rue des Palombes	À l'intersection avec le boulevard de la Sagne
Rue Saint-Clar	À l'intersection avec l'avenue de la Pérouse
Parking situé boulevard du Pech Maynaud	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud (face à la rue de l'Astrolabe)
Parking situé boulevard du Pech Maynaud	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud (face au passage de la Misaine)
Parcelle cadastrale n° AW287 (lotissement les Villas du Casino)	À l'intersection avec le boulevard de Planasse
Parcelle cadastrale n° AX44 (ateliers municipaux)	Aux intersection avec l'avenue des Ayguades de Pech Rouge
Parcelle cadastre n° AX134 (caserne des pompiers)	À l'intersection avec l'avenue des Ayguades de Pech Rouge

Parcelle cadastrale n° AX42 (zone artisanale Mateille)	À l'intersection avec l'avenue des Ayguades de Pech Rouge
Parcelle cadastrale n° AX21 (espace Ephyra)	À l'intersection avec l'avenue des Ayguades de Pech Rouge
Parcelle cadastrale n° AX57 (973, boulevard Pech Maynaud)	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud

Mateille

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Rue Baliste	À l'intersection avec la rue du Dauphin
Rue Baliste	À l'intersection avec la rue du Rouget
Parcelle cadastrale n° BK77 (Espace Balnéoludique)	À l'intersection avec l'avenue des Bains
Rue de la Battude	Aux intersections avec la rue de la Tasque
Rue du Dauphin	À l'intersection avec l'avenue de la Girelle
Rue de l'Épervier	À l'intersection avec la rue de la Traine
Espace Florence Arthaud	À l'intersection avec l'avenue de l'Aiglefin
Rue du Marsouin	À l'intersection avec la rue du Carrelet
Espace Maud Fontenoy	À l'intersection avec l'avenue de la Girelle
Rue du Rouget	À l'intersection avec la rue de l'Aiglefin
Rue du Sar	À l'intersection avec la rue du Dauphin
Rue du Sar	À l'intersection avec l'avenue de la Girelle
Rue de la Traine	À l'intersection avec l'avenue de la Girelle
Rue du Verveux	À l'intersection avec la rue de la Traine
Espace situé entre la parcelle cadastrale n° AX111 (résidence « Horizon marin ») et la parcelle cadastrale n° AX121 (résidence « Fidji »)	À l'intersection avec l'avenue de la Girelle

Les Ayguades

Dénomination de la voie	Localisation du STOP
Rue du Drakkar	À l'intersection avec l'avenue de la Felouque

Rue du Prao	À l'intersection avec l'avenue de la Felouque
Rue du Sampan	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM25 (résidence « Les îles du soleil »)	À l'intersection avec l'avenue de la Felouque
Sortie parcelle cadastrale n° BM81 (résidence «La bédarde»)	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM151 (résidence « Les lagunes du soleil »)	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM15	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM136	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM147	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM11	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque
Sortie parcelle cadastrale n° BM10	À l'intersection avec l'avenue de la Jonque

ARTICLE 9 : Mise en place de la signalisation « CEDEZ LE PASSAGE »

Sur les voies ci-après définies, une signalisation dite de « cédez le passage », aux fins de laisser le passage à tout véhicule venant d'une autre direction, est instaurée sur les voies définies ci-dessous:

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Avenue des Aiguilles	À l'intersection avec la rue de la Gorgone
Avenue de la Clape	À l'intersection avec l'avenue de la Dorade
Avenue de la Dorade	À l'intersection avec l'avenue des Eiders
Avenue des Dunes	À l'intersection avec l'avenue de la Jetée
Avenue des Eiders	À l'intersection avec l'avenue des Aiguilles
Rue de la Gorgone	À l'intersection avec l'avenue de la Clape

Le village

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Rue de l'Artisan	À l'intersection avec la rue de l'Ancien Lavoir

Rue Loro Cuiffena	À l'intersection avec la rue de l'Ancien Lavoir
Parking de la place du Moulin	À l'intersection avec le quai de l'Étang
Rue de la Vieille Nouvelle	À l'intersection avec la D232, route de l'Ayrolle

Port rive droite

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Quai de la Capitainerie	À l'intersection avec le boulevard de la Corderie
Avenue de la Douane	À l'intersection le boulevard de la Corderie
Rampe Pech des Moulins	À l'intersection avec le boulevard de la Corderie
Avenue des Quatre Vents	À l'intersection avec le boulevard de la Corderie

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Rue du Beaupré	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Boulevard du Bois de l'Étang	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Rue du Filoir	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Espace Florence Arthaud	À l'intersection avec l'avenue de la Peyrouse
Rue du Fortin	À l'intersection avec le boulevard de la Sagne
Rue du Forum	À l'intersection avec le square de Planasse
Passage de la Misaine	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Quai des Palmiers	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Boulevard du Pech Maynaud	À l'intersection avec le square de Planasse
Square de Planasse	À l'intersection avec le boulevard Pech Maynaud (face à la rue de l'astrolabe)
Boulevard de Planasse	À l'intersection avec le boulevard du Bois de l'Étang
Boulevard de Planasse	À l'intersection avec le square de Planasse
Boulevard de Planasse	À l'intersection avec la D32

Avenue du Sauvetage	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Rue de la Tartane	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Passage de la Trinquette	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Sortie parcelle cadastrale n° AY23 (résidence « Les Amarines »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Sortie parcelle cadastrale n° AX7 (résidence « Cap sud 1 »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Aux sorties du parking situés entre la parcelle cadastrale n° AX58 (résidence « Clos des pins ») et la parcelle cadastrale n° AX59 (résidence « Laguna beach »)	À l'intersection avec l'avenue de la Peyrouse
Sortie parcelle cadastrale n° AX20 (résidence « Hameau du Grazel »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Sortie parcelle cadastrale n° AY6 (résidence « Les maisons sur la Mer »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech maynaud
Sortie parcelle cadastrale n° AY45 (résidence « Les boutiques du Pech »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud
Sortie parcelle cadastrale n° AY50 (résidence « Les Sudines »)	À l'intersection avec le boulevard du Pech Maynaud

Mateille

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Sortie parcelle cadastrale n° AX67 (résidence « Les genêts »)	À l'intersection avec l'avenue des Plages

Les Ayguades

Dénomination de la voie	Localisation du CEDEZ LE PASSAGE
Avenue de la Felouque	À la bifurcation menant à la D332

Une signalisation de type « cédez le passage » est présente sur toutes les voies accédant aux carrefours à sens giratoire mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 10-1 : Carrefours à sens giratoire

Des carrefours à sens giratoire sont instaurés aux intersections suivantes :

Gruissan-Plage

Localisation du giratoire
Le point de jonction entre l'avenue de l'Aiguille et l'avenue des Sarcelles
Le point de jonction entre l'avenue de l'Occitanie, la rue du Chat qui Pêche, l'avenue des Pagelines et l'avenue des Cormorans

Le village

Localisation du giratoire
Le point de jonction entre la D32, l'avenue de Narbonne et le quai de l'Étang, dénommé « rond-point de l'Étang »

Port rive droite

Localisation du giratoire
Le point de jonction entre la D132, le boulevard de la Corderie et l'avenue de la Mer, dénommé « rond-point des Pêcheurs »
Le point de jonction entre l'avenue de la Corderie, la rue de la Centaurée et la rampe du Pech des Moulins dénommé « rond-point des Grazeillets »
Le point de jonction entre le boulevard de la Corderie, le boulevard du Bois de l'Étang et la D32, dénommé « rond-point des Vignerons »

Port rive gauche

Localisation du giratoire
Le point de jonction entre le boulevard du Pech Maynaud, l'avenue des Plages, l'avenue des Ayguades de Pech Rouge et le boulevard de la Sagne dénommé « rond-point de la Sagne »
Le point de jonction entre le boulevard du Pech Maynaud et le passage Barberousse
Le point de jonction entre l'avenue des Plages, la rue Saint-Clar et rue des Noctambules, dénommé « rond-point des Noctambules »
Le point de jonction entre le boulevard de Planasse et l'allée de la Noria

Mateille

Localisation du giratoire
Le point de jonction entre l'avenue des Plages et la rue du Rouget, dénommé « rond-point du Stade »
Le point de jonction entre l'avenue des Plages, la rue du Dauphin et l'avenue des Bains, dénommé « rond-point de Mateille »
Le point de jonction entre l'avenue des Plages et l'avenue de la Girelle, dénommé « rond-point de la Mer »

Le point de jonction entre l'avenue des Plages et la rue de la Battude

Les Ayguades

Localisation du giratoire

Le point de jonction entre l'avenue de la Felouque et l'avenue de la Jonque, dénommé « rond-point de la felouque »

ARTICLE 10-2 : Carrefour à mini-giratoire

Gruissan-Plage

Localisation du mini-giratoire

Le point de jonction entre la D132, l'avenue de l'Occitanie et l'avenue de la Jetée

Le village

Localisation du mini-giratoire

Le point de jonction entre la D232, la D32 maritime et l'avenue du Général Azibert

Le point de jonction entre la route de l'Ayrolle, la D232 et la rue de la Vieille Nouvelle

Mateille

Localisation du mini-giratoire

Avenue des Bains

CHAPITRE 6 - Interdiction de circuler

ARTICLE 11-1-1 : Limites hauteurs

La circulation de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4 mètres, est interdite sous l'ouvrage de franchissement de la D332, dénommé « le pont Safon », situé avenue des Ayguades de Pech Rouge à GRUISSAN.

ARTICLE 11-1-2 : Limites hauteurs (portiques)

Des portiques sont mis en place à l'entrée de certains parkings ou espace de la commune afin d'en interdire l'accès aux véhicules dont la hauteur excède les hauteurs indiquées. Ces portiques sont installés afin de remédier à l'implantation récurrente de campements illicites et au stationnement gênant et dangereux des véhicules hors gabarits, diminuant les voies de circulation et masquant la visibilité.

Gruissan-plage

Localisation des portiques
Avenue de la Jetée, à l'accès du parking donnant sur la base de voile situé place Alain Colas
Aux trois accès de la place Alain Colas
Aux trois accès de la place Roald Amundsen
Aux deux accès de la place Jean Charcot
Aux deux accès de la place Christophe Colomb
Aux deux accès de la place Jules Dumont d'Urville
Aux deux accès de la place Vasco de Gama
Aux deux accès de la place Fernand de Magelan
Aux deux accès de la place Robert Peary
Aux deux accès de la place Robert Falcon Scott
Aux deux accès de la place Paul Emile Victor
Aux accès des trois parkings situés avenue de l'Aiguille en direction de la base conchylicole
Aux accès donnant sur la parcelle cadastrale n° BD9 (Le Grazel), avenue de l'Aiguille
À l'accès du parking situé avenue des Pagelines
À l'accès du parking situé avenue d'Occitanie

Le village

Localisation des portiques
À l'accès du parking situé avenue du Général Azibert
Aux accès du parking situé place du Moulin

Port rive droite

Localisation des portiques
Aux accès du parking situé rue du Radoub

Quai Cap au Large à l'intersection avec l'avenue des Quatre Vents
Aux accès des parkings situés avenue des Quatre Vents
Aux accès du parking situés entre l'avenue des Quatre Vents et le quai de la Capitainerie
Aux accès du parking situé avenue de la Corderie, face à l'avenue des Quatre Vents

Port rive gauche

Localisation des portiques
Aux quatre accès du parking situé entre la rue du Loch et la rue de l'Astrolabe
Aux deux accès du parking, situé le long du square de Planasse et donnant sur la rue du Forum
Aux deux accès du parking situé avenue du Sauvetage
À l'accès du parking situé rue Jacques Quatorze
À l'accès à l'espace Florence Arthaud
Aux accès du parking situé entre la résidence « Clos de pins » et la résidence « Laguna beach », avenue de la Peyrouse
Aux accès du parking situé rue des Noctambules
À l'accès du parking situé avenue des Ayguades de Pech Rouge
Aux accès du pôle échange de Planasse situé boulevard de Planasse
Sept portiques sur le parking situé rue du Fortin

Mateille

Localisation des portiques
Aux accès à l'espace Isabelle Autissier
Aux accès à l'espace Maud Fontenoy
À l'accès du parking situé rond-point du Stade
Aux accès de la plage de Mateille
À l'accès du parking de la base de voile, situé avenue des Plages
Aux accès du parking, situé avenue des Bains

Les Ayguades

Localisation des portiques
À l'accès du parking situé avenue de la Jonque
À l'accès du parking situé rue du Sampan
À l'accès du parking situé place de la Jonque

Extérieurs

Localisation des portiques
Aux accès des deux parkings situés près du rond-point de Faline sur la D32
Aux accès du parking situé parcelle WB262 et WB206
Lieu-dit Gamare, route de l'Ayrolle, D232

ARTICLE 11-2 : Limites tonnages - Circulation des poids lourds

Gruissan-plage

La circulation des poids lourds d'un P.T.A.C égal ou supérieur à 10 tonnes devra se faire par l'avenue d'Occitanie, l'avenue des Pagelines, rue de l'Hippocampe et l'avenue de l'Aiguille.

Le village et port rive droite

La circulation des poids lourds d'un P.T.A.C égal ou supérieur à 10 tonnes sera déviée dans le sens désigné ci-dessous:

Sens de déviation
Du rond-point de l'Étang vers le quai de l'Étang
De l'avenue Général Azibert vers la rue du Fort
Du rond-point des Pêcheurs vers le boulevard de la Corderie

Port rive gauche

La circulation des poids lourds d'un P.T.A.C égal ou supérieur à 10 tonnes est interdite sur l'avenue de la Sagne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transports bénéficiant d'une autorisation municipale.

Extérieurs

La circulation des véhicules d'un P.T.A.C égal ou supérieur à 1 tonne est interdite sur le « pont jaune » du canal de Sainte-Marie.

ARTICLE 11-3 : Limites largeurs

Le village

Dénomination de la voie	Types d'interdiction
Rue Espert	Tout véhicule ayant une largeur supérieure à 2 mètres
Rue Kléber (à partir de l'intersection avec la rue du Pouzet)	Tout véhicule ayant une largeur supérieure à 2,2 mètres

CHAPITRE 7 - Aménagements des voies

ARTICLE 12 : Ralentisseur type « plateaux surélevés »

Il est implanté des ralentisseurs type « plateaux surélevés » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Les plateaux surélevés sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Avenue de la Clape	Au niveau du n° 3

Le village

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Cours de la Croix Blanche	Plateau desservant l'avenue de Narbonne, la rue des Goélands et la rue des Artisans
Avenue Général Azibert	Plateau desservant la D32 et la D332, route de l'Ayrolle
Avenue de la Mer	→ Plateau allant du n° 64 et 66 → Plateau allant du n° 37 au n° 52, avenue de la Mer et desservant la rue des Salicornes
Avenue de Narbonne	Plateau desservant la rue de l'Étang et la rue de l'Ancien Lavoir
Sur la D32	Face au palais des congrès

ARTICLE 13 : Ralentisseur type « coussins »

Il est instauré des ralentisseurs type « coussins », avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale.

Les coussins sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous (un coussin sur chaque voie de circulation) :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Rue de l'Hippocampe	→ Au niveau du n° 2 → Au niveau du n° 16

Le village

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Rue de la Vieille Nouvelle	Au niveau du n° 19

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
D32	De part et d'autre de la voie cyclable (dans le sens de la circulation)

ARTICLE 14 : Ralentisseur type « dos d'âne »

Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Ces ralentisseurs sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Avenue de la Jetée	→ Au niveau de la parcelle cadastrale n° BA377

Village

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Quai Duquesne	Au niveau du n° 44
Rue du Fort	Au niveau de la parcelle cadastrale n°AB843
Rue du Sablou	Au niveau du n° 6
Rue des Salicornes	Au niveau du n° 48

Rive droite

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Avenue de la Corderie	→ Au niveau de la place Byzance parcelle cadastrale → Au niveau du passage des Chalutiers

Port rive gauche

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Boulevard de la Sagne	Au niveau du n° 56

Les Ayguades

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Avenue de la Jonque	→ Au niveau de la parcelle cadastrale n° BM 126
	→ Au niveau de la parcelle cadastrale n° BM143

ARTICLE 15 : Ralentisseur de type « cassis »

Il est implanté des ralentisseurs type « cassis » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Les ralentisseurs type « cassis » sont implantés aux emplacements désignés ci-dessous :

Gruissan-plage

Dénomination de la voie	Localisation du ralentisseur
Avenue de la Jetée	Au niveau du n° 1, rue des Clovisses
Avenue de l'Occitanie	→ Au niveau de la rue des Couteaux
	→ Au niveau de la rue des Crevettes
	→ Au niveau de la rue du Bernard l'Hermite
	→ Au niveau de la rue des Murex
	→ Au niveau de la rue du Poisson Rouge
	→ Au niveau de la rue Traversière

La vitesse sera localement limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement en toute sécurité de ces ralentisseurs type « coussins », « plateaux surélevés », « dos d'âne » et « cassis ».

ARTICLE 15 : Responsabilités

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Recours

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 18 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à GRUISSAN, le 12 mai 2021.

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

- Publication le
- Notification le

17 MAI 2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

